

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 116/24 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du vingt-cinq juin deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00483 du rôle

Composition:

Michèle HORNICK, premier conseiller président;
Carole BESCH, conseiller;
Marie-Anne MEYERS, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Patrick Kurdyban de Luxembourg du 7 mai 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée CERNO, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2330 Luxembourg, 142, Boulevard de la Pétrusse, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Cora Maglo, avocat à la Cour,

e t

1) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par lui-même,

2) Maître Morgane INGRAO, avocat à la Cour demeurant professionnellement à L-2550 Luxembourg, 108, avenue du X septembre, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA, déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 2 juin 2023,

intimée aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par elle-même,

3) SOCIETE2.) M.J.A., établie et ayant son siège social à F-ADRESSE2.), prise en la personne de Maître Frédérique LEVY, ès-qualités de mandataire judiciaire liquidateur de la société à responsabilité limitée de droit français SOCIETE3.) SARL, établie et ayant son siège social F-ADRESSE3.), inscrite au registre de Commerce et de Sociétés de Paris sous le numéro NUMERO2.), ayant été désignée à ces fonctions par jugement du Tribunal de commerce de Paris du 14 avril 2021,

intervenant volontairement,

comparant par la société anonyme Arendt & Medernach, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 41 A, avenue John F. Kennedy, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B 186371, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Clara Mara-Marhuenda, avocat à la Cour.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 2 juin 2023, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après SOCIETE1.)) a été déclarée en état de faillite sur assignation de Monsieur le Receveur/ Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après Monsieur le Receveur). Maître Morgane INGRAO (ci-après la Curatrice) a été nommée curatrice.

De ce jugement qui ne lui a pas été signifié, SOCIETE1.) a relevé appel par acte d'huissier de justice du 7 mai 2024. Affirmant avoir réglé le passif déclaré ainsi que les frais et honoraires du curateur, elle

sollicite le rabatement de la faillite et l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Monsieur le Receveur déclare ne pas s'opposer au rabatement de la faillite, sa créance ayant été réglée.

Au vu des paiements intervenus, la Curatrice ne s'oppose pas non plus au rabatement de la faillite. Elle précise qu'une déclaration supplémentaire a été déposée par la société SOCIETE2.) M.J.A, en qualité de mandataire judiciaire liquidateur de la société de droit français SOCIETE3.) Sàrl (ci-après SOCIETE2.) M.J.A.), qui a été contestée au motif que celle-ci n'est pas certaine, à défaut de lien contractuel entre la déposante et SOCIETE1.)

Par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 27 mai 2024, SOCIETE2.) M.J.A. déclare vouloir intervenir volontairement dans le litige aux fins de, à titre principal, « s'opposer à l'ouverture au Luxembourg d'une procédure d'insolvabilité principale de la société SOCIETE1.) » et à titre subsidiaire, demander acte « qu'elle a procédé à la déclaration de sa créance au sein de la faillite d'SOCIETE4.), pour un montant évalué provisoirement à 688.254,09 euros, empêchant en l'état le rabatement de la faillite ».

Elle fait valoir que sa requête en intervention est régulière au sens des articles 483 et 594 du Nouveau Code de procédure civile. Elle estime qu'elle a un intérêt suffisant pour intervenir dans l'appel dirigé contre le jugement déclaratif de faillite, étant donné qu'elle est créancière de SOCIETE1.) Elle expose qu'elle a introduit en France une action visant à étendre les effets de la procédure de liquidation judiciaire prise à son égard à SOCIETE1.), qui a son centre d'intérêts non pas au Luxembourg, mais en France, à savoir à l'adresse du ADRESSE4.) dont elle est propriétaire et que cette action est toujours pendante. Elle considère dès lors que le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg aurait dû se déclarer incompétent au regard de l'article 3 du Règlement (UE) n°2015/848 du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité.

Appréciation

L'appel introduit par SOCIETE1.) dans les forme et délai de la loi est recevable.

Quant à la requête en intervention de SOCIETE2.) M.J.A. :

L'intervention volontaire est un acte spontané d'un tiers qui demande à être admis à l'instance, étant souligné qu'il convient de distinguer entre, d'une part, l'intervention active et, d'autre part, l'intervention passive, conservatoire¹.

L'intervention passive, conservatoire est celle par laquelle le tiers intervient à l'instance pour suivre simplement l'instance et se faire

¹ Thierry Hoscheit, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2^e éd. N°1136

déclarer le jugement commun. Il intervient à titre conservatoire pour préserver ses intérêts, en se joignant à la partie à laquelle ses intérêts sont liés, en prenant fait et cause pour cette partie et en la soutenant dans ses arguments, sans cependant solliciter un avantage personnel².

Si une telle intervention peut se faire en instance d'appel, c'est à la condition que l'intervenant puisse faire tierce opposition contre le jugement attaqué, l'article 594 du Nouveau Code de procédure civile disposant en effet qu'aucune intervention ne sera reçue, si ce n'est de ceux qui auraient droit de former tierce opposition, étant par ailleurs rappelé qu'aux termes de l'article 612 du même code, une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente, n'ont été appelés.

L'intervention active est celle par laquelle le tiers intervient pour prendre fait et cause pour le défendeur principal ou pour faire valoir ses propres droits en demandant à voir prononcer une condamnation à son profit. Une telle intervention n'est pas possible pour la première fois en appel, puisqu'elle priverait l'adversaire d'un degré de juridiction³.

S'il est ainsi possible d'intervenir volontairement pour la première fois en degré d'appel, il faut néanmoins que l'intervention soit conservatoire.

Il ressort de la requête en intervention que SOCIETE2.) M.J.A. n'intervient pas pour soutenir l'appel de la faillite mais soulève à titre principal, l'incompétence territoriale du Tribunal au regard de l'article 3 du prédit Règlement 2015/848 et, à titre subsidiaire, demande à voir maintenir la faillite.

L'intervention de SOCIETE5.) est à qualifier d'active et elle partant irrecevable pour avoir été formulée pour la première fois en instance d'appel.

La demande en rabattement de la faillite

Suivant l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Il résulte des éléments du dossier que la seule créance déclarée au passif et acceptée par la Curatrice, à savoir celle de Monsieur le Receveur, demandeur en faillite, a été payée. S'il est constant que SOCIETE2.) M.J.A. a également déclaré sa créance, celle-ci a été contestée par la Curatrice, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans l'appréciation du bien-fondé de l'appel.

² Op.cit Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, n°NUMERO3.)

³ Op.cit Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, n°NUMERO3.) et Cour 10 octobre 2002, rôle n° 24978

Au vu des paiements de la seule créance admise au passif de la faillite ainsi que des frais et honoraires de la Curatrice, il faut conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires de la Curatrice restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

Il n'y pas lieu de faire droit à la demande de l'appelante tendant à voir ordonner l'exécution provisoire du présent arrêt dès lors qu'un éventuel pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

dit la demande en intervention volontaire irrecevable,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA prononcée le 2 juin 2023 est rabattue,

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens des deux instances ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite et aux honoraires de la curatrice.